

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 033-243301249-20240704-2024_07_10-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES RIVES DE LA LAURENCE**

AVENANT N°7

**AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

PREAMBULE

Le SIVU de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence a délégué son service de l'assainissement à Lyonnaise des Eaux par contrat approuvé en Préfecture de Bordeaux le 21 août 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes des Rives de la Laurence a repris la compétence assainissement du SIVU de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence et se substitue au SIVU en tant que maître d'ouvrage de la présente délégation de service public.

Le 10 octobre 2016, la dénomination sociale de l'entreprise du Déléguataire change : Lyonnaise des Eaux SAS devient SUEZ Eau France SAS.

Le contrat a été modifié :

- par l'avenant n°1 approuvé en Préfecture de Bordeaux le 7 janvier 2014 pour :
 - o intégrer dans le périmètre affermé l'extension à 3 500 EH de la station d'épuration de Montussan et quatre nouveaux postes de relevage
 - o prendre en compte les prestations du Déléguataire consécutives à l'application de la réforme « Construire Sans Détruire »
- par l'avenant n°2 approuvé en Préfecture de Bordeaux le 25 août 2015 pour :
 - o réaliser des analyses complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu naturel aquatique sur les stations de Saint-Loubès Bourg et Saint-Loubès ZI
- par l'avenant n°3 approuvé en Préfecture de Bordeaux le 15 février 2017 pour :
 - o intégrer les surcoûts d'exploitation liés aux membranes des stations d'épuration de BEYCHAC et MONTUSSAN
 - o intégrer quatre nouveaux postes de relèvement
 - o prendre en compte les prestations du Déléguataire consécutives à l'application de l'arrêté du 21 juillet 2015
- par l'avenant n°4 approuvé en Préfecture de Bordeaux le 24 décembre 2019 pour :
 - o harmoniser les régimes de TVA entre les différentes communes de la Communauté de Communes
- par l'avenant n°5 approuvé en Préfecture de Bordeaux le 23 mars 2023 pour :
 - o modifier le programme contractuel de renouvellement
 - o intégrer quatre nouveaux postes de relèvement, la nouvelle station d'YVRAC BOURG et l'extension de la station de SAINT SUPLICE
- par l'avenant n°6 approuvé en Préfecture de Bordeaux le..... 2024 pour :
 - o intégrer deux nouveaux postes de relèvement et leurs réseaux associés

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE

Ci-après dénommée la Collectivité et représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, agissant en qualité de Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du **27 août 2020 N°D 2020-08-02**.

d'une part

ET

SUEZ EAU FRANCE

Ci-après dénommée le Déléguataire, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 410 034 607 ayant son siège Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex ; Représentée par Karine DURAND, Directrice d'Agence Gironde Charente

d'autre part

CONTEXTE

Le contexte de signature du présent avenant n°7 est le suivant :

1. Prolongation du contrat de quatre mois

A ce jour la gestion du service d'assainissement collectif de la communauté de communes des Rives de la Laurence est confiée à SUEZ Eau France par contrat d'affermage avec date d'effet au 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 12 ans avec une échéance au 31 août 2024.

Les dispositions de l'article R.3135-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique précisent qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Dans l'objectif d'organiser la procédure de renouvellement du contrat de concession dans les meilleures conditions possibles, la Collectivité demande au Délégitaire de prolonger le contrat de quatre mois pour une nouvelle échéance du contrat au 31 décembre 2024. Cela permettra également à la Collectivité d'aligner l'échéance du contrat d'assainissement du périmètre de la communauté de communes des Rives de la Laurence à celui du contrat assainissement de la commune de SAINTE-EULALIE, qui va être également fixée au 31 décembre 2024.

Le calcul de l'incidence financière du présent avenant est réalisée conformément aux dispositions de l'article R3135-4. Le contrat comportant en son article 39 une clause d'indexation, le montant de référence correspond au montant actualisé du contrat de concession initial. Conformément à l'article R3135-9, lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé.

L'avenant n°1 a intégré au périmètre du contrat de nouveaux ouvrages qui, eu égard à la nature et à l'organisation en réseau du service concédé, ne pouvaient être exploités que par le délégataire initial. Il doit ainsi être aujourd'hui considéré comme fondé sur l'article R. 3135-2 du code de la commande publique. Il ne relève donc pas de l'article R. 3135-8 et le montant de l'augmentation induite par cet avenant ne doit pas être pris en compte dans le montant cumulé.

L'avenant n°2 a pour objet la prise en compte d'un nouvel arrêté préfectoral portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu naturel aquatique, imposant de nouvelles sujétions au délégataire. Il doit ainsi être aujourd'hui considéré comme fondé sur l'article R. 3135-5 du code de la commande publique. Il ne relève donc pas de l'article R. 3135-8 et le montant de l'augmentation induite par cet avenant ne doit pas être pris en compte dans le montant cumulé.

L'avenant n°3 a notamment pour objet (cf. points 2 et 3 de son préambule) d'une part l'intégration au périmètre du contrat de nouveaux ouvrages qui, eu égard à la nature et à l'organisation en réseau du service concédé, ne pouvaient être exploités que par le délégataire initial, d'autre part la prise en compte de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant des prescriptions techniques et les modalités de surveillance pour les systèmes d'assainissement collectif, imposant de nouvelles sujétions au délégataire. Il doit ainsi être aujourd'hui considéré comme essentiellement fondé sur les articles R. 3135-2 et R. 3135-5 du code de la commande publique. Il ne relève donc pas de l'article R. 3135-8 et le montant de l'augmentation induite par cet avenant ne doit pas être pris en compte dans le montant cumulé.

Les avenants n°4 et 5 n'ont pas conduit à d'augmentation du contrat de concession.

En revanche, l'avenant n°6 relève de l'article R. 3135-8 et le montant de l'augmentation induite par cet avenant doit être pris en compte dans le montant cumulé.

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat pour une durée de quatre mois, durée strictement nécessaire à la passation du nouveau contrat de concession, afin de garantir la continuité du service public. Il entraînera une augmentation du montant de la concession de l'ordre de 1 077 404 euros, soit 5,8% de son montant initial. Il est ainsi fondé sur l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, dès lors que l'ensemble des avenants relevant de ses dispositions n'excède pas le seuil de 10% qu'il prévoit.

Les Parties sont convenues de la prolongation de 4 mois du contrat et des éléments suivants :

- Au titre du Programme de Renouvellement prévu dans le contrat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, le Déléguataire a rempli en totalité ses obligations de renouvellement programmé.
- La période de prolongation n'est pas assortie de programme de renouvellement ; le Déléguataire assure les opérations de renouvellement nécessaire à la continuité de service.

Conformément au décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, cette modification du contrat est possible car elle permet de garantir la continuité de service, sans augmentation du tarif à l'utilisateur.

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- Prolonger le contrat de quatre mois

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

L'article 1.4 du contrat « *durée de la délégation* » est modifié comme suit :

« *Le contrat prend effet à compter du 01/09/2012 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.*

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3– RENOUELEMENT

Le programme de renouvellement du contrat est réalisé après exécution par le Délégué des opérations suivantes :

- Débitmètre électromagnétique mesure débit des boues endogènes sur la STEP de St Loubès ZI : valeur de renouvellement 1006 € HT ;
- Diffuseurs fines bulles sur la STEP de St Loubes ZI : valeur de renouvellement 14 823 €HT.

La période de prolongation n'est pas assortie de programme de renouvellement.

Conformément à l'article 29 du contrat, le Délégué assure les opérations de renouvellement non programmé, *autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations du service.*

Si ces ouvrages n'assurent plus correctement leur fonction, ils sont couverts par la garantie du constructeur et à défaut par la garantie de continuité de service contractuelle.

ARTICLE 4– EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter de la date de réception en Préfecture de Bordeaux. Toutes les autres clauses du contrat d'origine et des avenants subséquents, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 5 – ANNEXES

La liste des annexes au contrat initial est complétée de la manière suivante :

- Annexe n°1 : Calcul du chiffre d'affaires cumulé du contrat

Saint-Loubès, le



Monsieur Frédéric DUPIC
 Président de la Communauté de Communes
 Des RIVES DE LA LAURENCE

Madame Karine DURAND
 Directrice d'Agence Gironde Charente

Annexe n°1 : Calcul du chiffre d'affaires cumulé du contrat

En € HT € 2012	Initial €2012	Avenant 6 €2012	Avenant 7 €2012	K	Initial €courant	Avenant 7 €courant
2012	383 764 €			1,0000	383 764 €	383 764 €
2013	1 173 636 €			1,0138	1 189 832 €	1 189 832 €
2014	1 214 827 €			1,0274	1 248 114 €	1 248 114 €
2015	1 248 447 €			1,0278	1 283 154 €	1 283 154 €
2016	1 294 998 €			1,0292	1 332 811 €	1 332 811 €
2017	1 367 005 €			1,0373	1 417 994 €	1 417 994 €
2018	1 423 273 €			1,0621	1 511 658 €	1 511 658 €
2019	1 446 031 €			1,0872	1 572 124 €	1 572 124 €
2020	1 469 224 €			1,0992	1 614 971 €	1 614 971 €
2021	1 492 882 €			1,1454	1 709 947 €	1 709 947 €
2022	1 516 995 €			1,2258	1 859 533 €	1 859 533 €
2023	1 541 569 €	1 721 793 €		1,2706	1 958 717 €	2 187 710 €
2024 - 8 mois (0,67 an)	1 088 290 €	1 166 412 €		1,3000	1 414 777 €	1 516 336 €
2024 - 4 mois (0,33 an)			574 501 €	1,3000	0 €	746 852 €
TOTAL	18 077 673 €	18 123 794 €	18 698 296 €		18 497 397 €	19 574 800 €
% du montant du contrat de concession initial						5,8 %

Conformément à l'article R3135-9, lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé. Seuls les avenants 6 et 7 modifient le montant cumulé et relèvent de l'article R.3135-8.